

LE POLE DE RECOUVREMENT COMPLEXE**I - DEFINITION**

Le « pôle de recouvrement complexe » est un poste comptable chargé de l'action en recouvrement sur des créances d'impôts des entreprises et des particuliers dont le montant, le risque de non recouvrement ou la complexité juridique justifient l'intervention de spécialistes dédiés. Ces pôles ont vocation à accroître le professionnalisme de l'action en recouvrement par une organisation plus efficace et réactive et à en améliorer les performances. Le cœur de mission des pôles est donc le recouvrement rapide et pugnace sur les dossiers « vivants ».

II - ORGANISATION

Le pôle de recouvrement est un poste comptable à compétence départementale (par exception, dans les très gros départements, possibilité de plusieurs pôles). Le chef du PRC est un comptable secondaire, responsable des créances qu'il a prises en charge, soit dès leur émission, soit par transfert émanant d'un SIP, d'un SIE ou d'une trésorerie.

III - CATEGORIES DE CREANCES PRISES EN CHARGE**1 - IMPOTS DES PROFESSIONNELS**

Il s'agit des créances de TVA, d'impôt sur les sociétés ... prises en charge par le pôle de recouvrement de l'actuel SIE-C (créances d'un montant supérieur à un seuil et non recouvrées après un certain délai).

2 - IMPOTS DES PARTICULIERS**A – Les créances d'impôt sur le revenu issues du contrôle fiscal externe (CFE - IR)**

Les CFE-IR sont pris en charge directement par le pôle, dès leur émission. Des maintenances seront réalisées à cet effet dans les applications informatiques IR CDA et ILIAD IS pour diriger ces prises en charge vers le PRC et non pas vers le SIP ou la trésorerie territorialement compétente.

B - Les autres impôts des particuliers

Les cotes d'impôt répondant à un critère de montant et de profil sont transférées du SIP ou de la trésorerie vers le pôle de recouvrement selon une procédure de « topage » actionnée à l'initiative du SIP ou de la trésorerie de proximité. Des maintenances de l'application RAR (pour autoriser les « topages ») et de l'application ESAR (pour permettre le transfert de prise en charge du SIP ou de la trésorerie vers le PRC) seront livrées début 2009. Le « topage » entraîne transfert de l'intégralité du compte RAR du redevable de la cote « topée », transfert comptable et transfert de responsabilité.

IV - CRITERES DE SELECTION DES CREANCES DES PARTICULIERS A TRANSFERER AU POLE**1 - CAS GENERAL : TRANSFERT APRES UNE PREMIERE VAGUE D'ATD**

La mission du pôle consiste à améliorer le recouvrement des cotes complexes, d'un montant supérieur au seuil qui sera déterminé, en mettant en œuvre des actions rapides, pugnaces ou

../...

complexes, c'est-à-dire qui sortent du cadre des poursuites de masse. Ne peuvent donc pas être transférées au pôle les cotes :

- pour lesquelles un ATD est possible (information sur le tiers détenteur à exploiter par le SIP ou la trésorerie hors résidence) ;
- qui sont en cours de recouvrement (délais en cours, poursuites en cours) ;
- dont le recouvrement est suspendu (RJ/LJ, surendettement, loi de sauvegarde, réclamation suspensive de paiement, dégrèvement attendu, moratoire imposé) ;
- qui sont irrécouvrables (NPAI sans nouvelle adresse connue, ANV en cours), prescrites ou éteintes.

2 - CAS PARTICULIER : TRANSFERT DE CERTAINES COTES DE FAÇON ANTICIPEE

Le transfert rapide de créances sans qu'un ATD ait préalablement été notifié est possible si la situation l'exige : risque important de non recouvrement lié à la nature de l'imposition (contrôles fiscaux sur pièces par exemple) ou au comportement fiscal habituel du contribuable.

IV - CONSTITUTION DU POLE DE RECOUVREMENT COMPLEXE

1 - MODALITES DE MISE EN PLACE

Un pôle de recouvrement complexe doit être mis en place dans chaque département au plus tard le 1^{er} janvier 2011. Il n'est pas nécessaire d'attendre la mise en place d'une direction locale unique ou du premier SIP dans le département pour démarrer le PRC. Pour faciliter son calibrage, en effectif notamment, le PRC devra impérativement couvrir tout le département dès son démarrage : il sera donc en relation le cas échéant avec des SIP, des SIE, des trésoreries de proximité et des trésoreries appelées à former un SIP ultérieurement.

2 - CHAMP DE COMPETENCE

- Tous les impôts des professionnels éligibles sont transférés au PRC dans les conditions organisationnelles et informatiques actuelles. Le stock détenu par le pôle de recouvrement du SIEC est transféré au PRC. Le pôle de recouvrement du SIEC est supprimé.
- Impôts des particuliers :
 - Les contrôles fiscaux externes d'impôt sur le revenu sont pris en charge par le PRC dès leur émission selon des modalités techniques qui seront précisées ultérieurement ;
 - Les cotes « topées » par les éventuels SIP et les trésoreries chargées du recouvrement de l'impôt.

V- LOCALISATION DU PRC ET INFORMATIQUE

Pour des raisons techniques et informatiques, le PRC doit être installé dans un bâtiment abritant par ailleurs un SIE.

Le PRC est équipé principalement des applications MEDOC-MIRIAM, BDRP, REC-MEN-RAR et DDR3 (centralisation des écritures comptables issues des applications DGCP), ainsi que des accès aux bases nationales (ADONIS, ADELIE, BNDP, BNTP...).

VI - RELATION AVEC LE CONTRIBUABLE

Le PRC n'a pas de guichet physique, ni de caisse dans la mesure où il n'est pas supposé recevoir de paiements en numéraire. Il est doté d'une adresse postale, d'un numéro de téléphone et d'une BALF. Les usagers sont reçus sur rendez-vous.